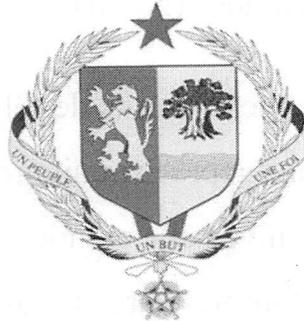


**MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
AUPRÈS DES NATIONS UNIES**



**74<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale  
Débat général de la Sixième Commission**

\*\*\*\*\*

**Point 84 : Portée et application du principe de compétence  
universelle**

\*\*\*\*\*

**Déclaration de la délégation Sénégalaise**

\*\*\*\*\*

***Vérifier au Prononcé***

*New York, le 16 octobre 2019*

**Monsieur le Président,**

Ma délégation souscrit aux déclarations faites par le Groupe africain et par le Mouvement des Non-Alignés (NAM).

Qu'il me soit également permis de féliciter le Secrétaire général pour son engagement à favoriser une approche unitaire et unifiée dans la mise en œuvre du principe de compétence universelle en nous présentant son rapport A/74/144 sur la base des observations fournies par les États membres.

**Monsieur le Président,**

Voilà déjà une dizaine d'années que nous débattons de ce point 84 sur la compétence universelle, toujours avec la forte conviction de ne plus pouvoir fermer les yeux devant les tueries de masse de civils innocents.

Cela dit, nous avons la pleine conscience que la compétence universelle est la clé de voûte de la lutte contre l'impunité et qu'il est urgent, si ce n'est tard d'ailleurs, de mettre un terme aux atrocités et de faire en sorte que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice et répondent ainsi de leurs actes.

Voilà pourquoi plus que de nous satisfaire de l'œuvre accomplie, nous devons rester plus que jamais déterminés à agir pour que l'exigence de justice pour tous, raison d'être de la compétence universelle, soit respectée partout dans le monde.

Nous avons l'obligation historique de renforcer notre engagement en faveur de cet outil fondamental dans le combat contre l'impunité et en vue du renforcement de la justice internationale.

**Monsieur le Président,**

Le Sénégal a intégré le principe de compétence universelle dans son dispositif juridique interne par la loi n°2007-05 du 12 février 2007.

Ce dispositif est renforcé par l'adhésion de mon pays à plusieurs autres instruments internationaux qui s'appliquent à des matières susceptibles de faire appel à l'application de la compétence universelle.

Cependant, afin que les inquiétudes des uns et des autres portant sur la portée incertaine et l'utilisation abusive de cette notion ne sapent notre action collective en faveur de sa mise en œuvre, ma délégation continue d'appeler à l'exercice de bonne foi et de manière non sélective du principe de compétence universelle.

De même ma délégation est d'avis que son application doit toujours reposer sur des principes de droit international, notamment la non-violation de la souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ou encore l'égalité souveraine des États.

**Monsieur le Président,**

Nous reconnaissons aussi que la compétence universelle soulève questions et controverses, notamment en ce qui concerne le type de crimes relevant de sa compétence.

Il plaît à ma délégation de rappeler, sur ce point, que la légitimité et la crédibilité de la compétence universelle dépendront fortement de son application conforme aux principes fondamentaux de la complémentarité.

Elle ne saurait, dès lors, être évoquée que lorsque les États qui devraient assurer leur juridiction ne sont pas en mesure de le faire ou ne veulent pas enquêter sur des crimes présumés.

Nous restons donc convaincus que ce sont les tribunaux nationaux de l'État qui ont la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes qui auraient été commis par ses ressortissants, sur son territoire ou dans d'autres lieux relevant de sa juridiction.

Pour une meilleure prise en compte de toutes ces préoccupations et en vue de garantir davantage la crédibilité de l'application de la compétence universelle, il importe alors de poser le débat afin de mettre en place une démarche unifiée et aboutir à un consensus sur sa définition et le cadre juridique de son champ d'application.

À ce propos, Ma délégation est d'avis que le débat sur la nécessité d'aménager les modalités d'exercice de la compétence universelle de manière à éviter les difficultés politiques qu'engendre sa mise œuvre peut se poursuivre au sein de la sixième commission, mais n'aboutira à un résultat satisfaisant que si les aspects légaux du principe sont clairement définis.

Or, admettons-le, au sein des Nations Unies, la seule et unique instance habilitée à fournir les aspects légaux des notions, concepts et autres principes dont nous sommes saisis, reste la Commission de Droit International (CDI).

C'est pourquoi ma délégation ne peut que se féliciter de l'inscription du point « Portée et application du principe de compétence universelle » dans le programme de travail à long terme de la Commission du droit international.

**Monsieur le Président**

« On ne peut être juste tout seul, à l'être tout seul on cesse de l'être ». Vous me permettez cet emprunt à Maurice Merleau-Ponty, au moment de conclure pour rappeler que les incertitudes et les difficultés de notre temps, nous commande d'œuvrer solidairement, au nom de notre humanité commune, pour « répondre à l'ubiquité du crime par l'universalité de la justice ».

**Je vous remercie de votre attention.**